

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 6



Édition  
de langue française

### Communications et informations

61<sup>e</sup> année  
9 janvier 2018

#### Sommaire

#### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Conseil

2018/C 6/01	Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil, et par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée .....	1
2018/C 6/02	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée .....	3

##### Commission européenne

2018/C 6/03	Taux de change de l'euro .....	4
-------------	--------------------------------	---

#### V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

##### Commission européenne

2018/C 6/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8694 — Hochtief/Abertis) <sup>(1)</sup> .....	5
-------------	---	---

# FR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

2018/C 6/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8749 — Verdane/Vitruvian/EasyPark) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	7
2018/C 6/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8701 — Edison/GNVI) <sup>(1)</sup> .....	8

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes et de l'entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil, et par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

(2018/C 6/01)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et de l'entité figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil <sup>(1)</sup>, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil <sup>(2)</sup>, et à l'annexe XIII du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil <sup>(3)</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil <sup>(4)</sup> concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, par la résolution 2397 (2017), d'ajouter seize personnes et une entité à la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures imposées par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les personnes et entités visées peuvent adresser à tout moment au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 1718 (2006) une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies — Point focal pour les demandes de radiation  
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité  
Bureau S-3055 E  
New York, NY 10017  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Pour de plus amples informations, voir: <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et l'entité désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies devraient être incluses dans la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives énoncées à l'annexe I de la décision (PESC) 2016/849 et à l'annexe XIII du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes et entités sur cette liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et de l'entité concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1509, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (voir article 35 du règlement).

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

<sup>(2)</sup> JO L 4 du 9.1.2018, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 31.8.2017, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 4 du 9.1.2018, p. 1.

Les personnes et l'entité concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG C 1C — Questions horizontales  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

L'attention des personnes et de l'entité concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

(2018/C 6/02)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>:

La base juridique du traitement des données est le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil <sup>(2)</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil <sup>(3)</sup>.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le Directeur général de la DG C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du Secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DGC 1C  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) 2017/1509, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/12.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil <sup>(4)</sup>.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 31.8.2017, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 4 du 9.1.2018, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

8 janvier 2018

(2018/C 6/03)

### 1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1973	CAD	dollar canadien	1,4880
JPY	yen japonais	135,34	HKD	dollar de Hong Kong	9,3656
DKK	couronne danoise	7,4467	NZD	dollar néo-zélandais	1,6702
GBP	livre sterling	0,88413	SGD	dollar de Singapour	1,5956
SEK	couronne suédoise	9,8165	KRW	won sud-coréen	1 277,87
CHF	franc suisse	1,1709	ZAR	rand sud-africain	14,8924
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7816
NOK	couronne norvégienne	9,6783	HRK	kuna croate	7,4420
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 084,83
CZK	couronne tchèque	25,524	MYR	ringgit malais	4,7929
HUF	forint hongrois	308,84	PHP	peso philippin	60,095
PLN	zloty polonais	4,1663	RUB	rouble russe	68,3774
RON	leu roumain	4,6206	THB	baht thaïlandais	38,565
TRY	livre turque	4,4887	BRL	real brésilien	3,8825
AUD	dollar australien	1,5289	MXN	peso mexicain	23,0819
			INR	roupie indienne	76,0375

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8694 — Hochtief/Abertis)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 6/04)

1. Le 22 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Hochtief AG («Hochtief», Allemagne), filiale d'ACS (Espagne),
- Abertis Infraestructuras SA («Abertis», Espagne).

Hochtief acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'Abertis.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat concurrente annoncée par Hochtief le 18 octobre 2017.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Hochtief: construction, concessions, biens immobiliers, gestion d'installations, exploitation minière à forfait, ingénierie et services connexes. Au sein de l'EEE, Hochtief exerce ses activités en République tchèque, en Allemagne, en Grèce, aux Pays-Bas, en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni.
- Abertis: concessions d'autoroutes à péages et services d'infrastructures dans le domaine de la mobilité et des télécommunications. Au sein de l'EEE, Abertis exerce ses activités en Espagne, en France et, dans une moindre mesure, en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8694 — Hochtief/Abertis

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---



**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.8749 — Verdane/Vitruvian/EasyPark)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2018/C 6/05)

1. Le 21 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Verdane Capital Advisors Holding AS (Norvège),
- Vitruvian Partners LLP (Royaume-Uni),
- EasyPark Holding AS (Norvège), sous le contrôle exclusif de Verdane Capital Advisors Holding AS.

Verdane Capital Advisors Holding AS et Vitruvian Partners LLP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'EasyPark Holding AS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Verdane Capital Advisors Holding AS: société de capital-investissement détenant des participations dans différents secteurs,
- Vitruvian Partners LLP: société de capital-investissement détenant des participations dans différents secteurs,
- EasyPark Holding AS: société de gestion numérique d'emplacements de stationnement fournissant des solutions de stationnement par téléphone portable et des services connexes aux entreprises, consommateurs, exploitants d'emplacements de stationnement et villes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8749 — Verdane/Vitruvian/EasyPark

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.8701 — Edison/GNVI)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 6/06)

1. Le 22 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Edison SpA («Edison», Italie), appartenant à Électricité de France SA,
- Gas Natural Vendita Italia SpA («GNVI», Italie), contrôlée par Gas Natural Fenosa Internacional SA.

Edison acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de GNVI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Edison: production et fourniture d'électricité, et exploration, production, distribution et fourniture de gaz naturel. Edison exerce ses activités principalement en Italie, mais aussi dans d'autres pays européens, dont la Suisse, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie,
- GNVI: fourniture d'électricité et de gaz naturel. GNVI exerce ses activités en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8701 — Edison/GNVI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR